

## **EXTRAIT du REGISTRE** **des Délibérations du Conseil Municipal**

\*\*\*\*\*

**OBJET** : Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 – budgets annexes « Gîte d'Hostiaz », « Gendarmerie », « Section de Vaux Saint Sulpice ».

Séance du 27 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures et douze minutes, en application de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Plateau d'Hauteville (Ain), se sont réunis en la salle du conseil municipal en mairie sur la commune de Plateau d'Hauteville, sur la convocation qui leur a été adressée par courrier électronique le vingt et un septembre deux mille vingt-trois.

**Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 29**

**Membres présents : 20**

BILLON-BERTHET Claire, BOURGEOIS Didier, BROCHET Olivier, CHAPUIS Gérard, CORTINOVIS Bernard, CYVOCT Jean-Michel, DOMINGUEZ Solange, DRHOUIIN Jacques, EMIN Philippe, FORAY Gaëlle, FUMEX Jacques, GENOD Patrick, LALLEMENT Alexandre, LEMOINE Gilbert, LIEVIN Karine, MASSIRONI Alain, MERMILLON Eliane, PERILLAT Marie-Hélène, PERNOD BEAUDON Stéphanie, ROSIER Nicole.

**Membres absents excusés avec pouvoir : 7**

BEVOZ Sébastien pouvoir à Madame Marie-Hélène PERILLAT, BORGEOIS Joël pouvoir à Monsieur Alexandre LALLEMENT, GUILLERMET Maria pouvoir à Monsieur Jacques FUMEX, LYAUDET (MARIN) Jessie pouvoir à Monsieur Le Maire, LYAUDET Stéphane pouvoir à Madame Stéphanie PERNOD BEAUDON, MARTINE Christine pouvoir Monsieur Gilbert LEMOINE, ZANI Sonia pouvoir à Madame Karine LIEVIN

**Membres absents excusés, sans pouvoir : 2**

BOYER Corinne, CRETIER Humbert

**Secrétaire de séance** : Madame Nicole ROSIER

**en présence de 20 conseillers, 7 pouvoirs ayant été déposés, soit 27 votants,**

**Vu** la délibération n°2021-117 du 29 septembre 2021 fixant les durées d'amortissement du budget annexe Section de Vaux Saint Sulpice en M14,

**Vu** la délibération n° 2022-12-07 du 26 octobre 2022 fixant les durées d'amortissement du budget annexe Gîte d'Hostiaz en M14 et annulant celles du budget de la Régie des Energies en M41 pendant la durée de l'affermage (DSP),

**Vu** la délibération n°2023-07-05 du 26 juillet 2023 approuvant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, pour le Budget Principal et les budgets annexes « Bois et Forêts », « Lotissement le Planachat », « Gîte d'Hostiaz », « Gendarmerie », « Section de Vaux Saint Sulpice »,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Une des innovations de la M57 concerne les biens historiques et culturels inscrits aux comptes 216 qui sont désormais distingués entre les biens sous-jacents (21611 et 21621) et les dépenses ultérieures (21612 et 21622). Les biens historiques et culturels n'ayant pas de durée de vie déterminable, ils ne sont pas amortis. Les dépenses ultérieures font l'objet d'un plan d'amortissement.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les durées d'amortissement applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- en annulant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les délibérations n°2021-117 du 29 septembre 2021 – amortissements du budget annexe Section de Vaux Saint Sulpice en M14, et n° 2022-12-07 du 26 octobre 2022 – amortissements du budget annexe Gîte d'Hostiaz en M14,
- et en fixant les durées d'amortissement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, selon les articles de la M57, et correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, (voir le tableau annexé à la présente délibération).

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Plateau d'Hauteville calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,**

**- DECIDE :**

- **Article 1** : d'annuler, à compter du 1er janvier 2024, les délibérations n°2021-117 du 29 septembre 2021 – amortissements du budget annexe Section de Vaux Saint Sulpice en M14, et n° 2022-12-07 du 26 octobre 2022 – amortissements du budget annexe Gîte d'Hostiaz en M14,
- **Article 2** : d'approuver, pour les budgets annexes « Gîte d'Hostiaz », « Gendarmerie », « Section de Vaux Saint Sulpice », les durées d'amortissement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, selon les articles de la M57, et correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, (voir le tableau annexé à la présente délibération),
- **Article 3** : de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- **Article 4** : d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € HT, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **Article 5** : d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**- DONNE POUVOIR** au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Le Maire, Philippe EMIN



**1- BIENS DE FAIBLE VALEUR**

Compte en M14	Compte en M57	Nature de l'Immobilisation	Durées d'amortissement
		<b>Biens dont la valeur est inférieure à 1 000 € HT</b>	1 an

**2- LES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT – Chapitre 13**

Compte en M14	Compte en M57	Nature de l'Immobilisation	Durées d'amortissement
131	131	<b>Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables</b>	Selon la durée d'amortissement du bien auquel elle se rapporte
133	133	<b>Fonds affectés à l'équipement amortissable</b>	

**3- LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES – Chapitre 20**

Compte en M14	Compte en M57	Nature de l'Immobilisation	Durées d'amortissement
202	202	<b>Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre</b>	3 ans
203	203	<b>Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion</b>	3 ans
204	204	<b>Subventions d'équipement versées</b> lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises	5 ans
		<b>Subventions d'équipement versées</b> lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations	30 ans
		<b>Subventions d'équipement versées</b> lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...)	40 ans
205	205	<b>Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires</b>	5 ans
208	208	<b>Autres immobilisations incorporelles</b>	3 ans

## 4- LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES – Chapitre 21

Compte en M14	Compte en M57	Nature de l'Immobilisation	Durées d'amortissement
2121	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
21318	21318	Constructions – Autres Bâtiments publics	30 ans
2132	21321	Constructions – Immeubles productifs de revenus	50 ans
2135	21351	Constructions – Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments publics	30 ans
2135	21352	Constructions – Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments privés	30 ans
2138	2138	Constructions – Autres	30 ans
2151	2151	Installations, matériel et outillages techniques – Réseaux de voirie	30 ans
21534	21534	Installations, matériel et outillages techniques – Réseaux d'électrification	30 ans
21538	21538	Installations, matériel et outillages techniques – Autres réseaux	30 ans
21568	21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
21571	215731	Matériel roulant de voirie	15 ans
21578	215738	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	15 ans
216	21612	Dépenses ultérieures sur biens historiques et culturels immobiliers (ex. travaux sur bâtiment classé)	10 ans
216	21622	Dépenses ultérieures sur biens historiques et culturels mobiliers (ex. travaux sur sculpture, tableau, ouvrage, ...)	10 ans
2181	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182	21828	Matériel de transport – Autres (véhicule permettant le transport de personnes ou de marchandises)	8 ans
2183	21831	Matériel informatique – Scolaires	5 ans
2183	21838	Matériel informatique – Autres	5 ans
2183 / 2184	21841	Matériel de bureau et Mobilier – Scolaires	5 ans
2183 / 2184	21848	Matériel de bureau et Mobilier – Autres	5 ans
2183	2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	2188	Autres immobilisations corporelles	8 ans